

ARPEGE AUDITEURS LAURENT DHERBEY ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 850.000 euros

Siège social : Parc d'affaires Edonia – 1, rue de la Terre de Feu – Bâtiment X2 – 35760 SAINT-GREGOIRE
523 509 982 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU

Les associés de la société **ARPEGE AUDITEURS LAURENT DHERBEY ET ASSOCIES**, Société à responsabilité limitée au capital de 850.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 850 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Parc d'affaires Edonia – 1, rue de la Terre de Feu – Bâtiment X2 – 35760 SAINT-GREGOIRE, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 523 509 982, ont pris les décisions suivantes.

Tous les associés participent au présent acte.

Après avoir déclaré :

- Qu'ils sont les seuls associés de la société **ARPEGE AUDITEURS LAURENT DHERBEY ET ASSOCIES** ;
- Qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ;
- Qu'il est envisagé de modifier l'objet social de la Société.

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social par adjonction d'activité,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social de la Société à l'activité suivante : toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

La collectivité des associés décide également que cette modification d'objet social n'entraînera pas de modification des activités déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;*
- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- **Toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

*
* *

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

A cet effet, les associés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Les associés décident (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de ces signatures confèrent date certaine au présent acte. Ils prennent acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique leur permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Les signataires s'entendent pour désigner SAINT-GREGOIRE comme lieu de signature des présentes.

Monsieur Laurent DHERBEY
Gérant - Associé

Signé par :
 Laurent DHERBEY
8FE8F202EE8C490...

Madame Caroline DHERBEY
Associée

Signé par :
 Caroline DHERBEY
AA93535AE1E54A3...